



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....0234/CAB.MIN.MINES/01/2015 DU 1.8.MAR.2015
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE
AU PERMIS DE RECHERCHES N° 5975
PAR LA SOCIETE SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS AFRICA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er}, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 129 à 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **6018** introduite par la société **SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS AFRICA** en date du 19 décembre 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis défavorable du Cadastre minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la société **SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS AFRICA**, ayant son siège social sis avenue Kigoma n° 22, Commune Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, au Permis de Recherches n° **5975**.



Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **5975** renoncé est composé de **16** carrés situés dans le Territoire de Sakania, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Article 3 :

A compter de la date de signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **5975** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiels annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la société **SOUTHERN AFRICAN METAL REFIMERS AFRICA** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/3340/2007** du 25 juillet 2007.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18 MAR 2015**.....

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté SOUTHERN AFRICAN METAL REFIMERS AFRICA : 1